

CONCILE D'ORLÉANS

7 mai 538

ICI COMMENCENT LES CANONS DU CONCILE D'ORLÉANS DE 36 ÉVÊQUES AU TEMPS DU ROI CHILDEBERT

Comme nous nous étions réunis au nom du Seigneur en assemblée synodale dans la ville d'Orléans, nous avons, sur les points tombés en désuétude pour n'avoir pas été observés durant longtemps, renouvelé, par les présentes règles, des statuts anciens, en maintenant la teneur des précédents canons, et nous avons cru bon de leur en adjoindre de nouveaux qui répondent aux situations actuelles.

1. D'abord, que chaque métropolitain ait le devoir de tenir chaque année dans sa province avec ses comprovinciaux, à la date appropriée, une assemblée synodale. Si l'infirmité ou une nécessité précise l'empêchait d'être présent ailleurs, au lieu prévu, qu'il convoque les frères en sa cité. Si dans l'espace de deux ans, durant une période de tranquillité accordée par Dieu, un métropolitain n'a pas convoqué de synode en y invitant ses comprovinciaux, que ce métropolitain, pour ce retard dans la convocation, ne se permette plus de célébrer la liturgie durant toute une année. Si les évêques invités, alors qu'aucune infirmité corporelle ne les retient, négligent par leur faute de se présenter, ils seront soumis à la même sanction : qu'ils sachent du reste que même l'excuse de croire leur absence justifiée par le partage des territoires leur est déniée.

2. Qu'aucun des clercs, à partir du sous-diaconat et au-delà – à qui leur engagement interdit de prendre des épouses –, s'il se trouvait en avoir une déjà, ne s'unisse à elle. S'il vient à le faire, qu'il soit, selon les dispositions des canons antérieurs, déposé de son office et réduit à la communion laïque. Si son évêque, en connaissance de cause, l'admet par la suite à un office alors qu'il vit dans cette liaison honteuse, l'évêque lui aussi sera, pour en faire pénitence, écarté de son office durant trois mois.

3. Pour les ordinations de métropolitains, il a été décidé que les métropolitains soient ordonnés par un métropolitain, en présence, si possible, de tous leurs comprovinciaux, étant entendu que le privilège d'ordonner demeure à celui des métropolitains que désigne la coutume. Que du reste le métropolitain soit élu par les évêques comprovinciaux, conformément aux décrets du Siège apostolique, avec le consentement du clergé et des laïques, car il est juste, comme le dit le Siège apostolique, que «celui qui doit être à la tête de tous soit élu par tous». Et que pour l'ordination des évêques de la province soit requise, avec le consentement du métropolitain, la libre élection du clergé et des laïques conformément aux dispositions des canons antérieurs.

4. Au sujet de la fréquentation des femmes du dehors bien que de nombreuses mesures à observer aient été fixées par de nombreuses décisions canoniques, il convient cependant d'y revenir, car on constate qu'elles sont souvent transgressées. En conséquence, nous statuons qu'aucun des hiérarques ni aucun de tous les clercs n'ait le droit d'avoir dans sa maison aucune personne en dehors des femmes proches-parentes spécifiées par les canons antérieurs. Que de même leur soit spécialement signifié ce point : si l'un des clercs fait l'objet d'un soupçon fâcheux ou d'une accusation publique à propos d'une femme quelle qu'elle soit, qu'il la renvoie aussitôt, s'il l'a dans sa maison, ou bien, si elle est du dehors mais sous son autorité, qu'il veille à l'éviter de toute manière, de façon à mettre fin au mauvais bruit qui court. Si un hiérarque, ou n'importe quel clerc, refuse d'observer lesdites précautions, il sera, pour sa désobéissance, frappé d'une excommunication de trois ans. Si des relations adultères sont prouvées, que l'on applique les dispositions des canons antérieurs qui prévoient la destitution de toute dignité. Quand il s'agit de pareilles accusations, qu'un métropolitain soit sanctionné par ses comprovinciaux, un comprovincial par le métropolitain et les autres comprovinciaux.

5. Si des offrandes de choses ou de personnes, quelles qu'elles soient, sont faites à des basiliques établies dans les cités, qu'elles soient laissées à la disposition de l'évêque, et que celui-ci décide de ce qu'il doit attribuer à l'entretien de la basilique ou à la subsistance des desservants. Quant aux ressources des paroisses et des basiliques établies dans les campagnes relevant des cités, que l'on observe la coutume de chaque région.

6. En ce qui concerne la «conversion»¹ préalable pour les clercs, il faut absolument observer ceci : qu'aucun laïque ne soit ordonné avant une année de «conversion» et avant l'âge légal, c'est-à-dire vingt-cinq ans pour un diacre et trente pour un prêtre, étant entendu que pour ceux aussi qui doivent être ordonnés clercs, on garde soigneusement la règle : que ni un homme deux fois marié ou marié à une veuve, ni celui qui a fait profession de pénitent, ni celui qui est estropié de corps ou a été autrefois publiquement possédé, ne soit promu aux ordres susdits. Si un évêque se permet sciemment de contrevenir à ces dispositions, celui qui est ordonné sera, conformément aux anciens canons, privé de l'office qu'il a reçu, tandis que lui-même sera, pour cette ordination téméraire, écarté durant six mois de la célébration des offices. Et s'il a l'audace de célébrer la liturgie durant le temps fixé, qu'il soit pendant une année entière privé de la communion de tous ses frères. Si pour ces promotions un clerc ou un laïque s'est porté garant – car c'est sur la foi de leur témoignage que l'ignorance du pontife est souvent surprise –, ils seront, lorsqu'on reconnaîtra que l'ordination a été célébrée illicitement, rejetés de la communion une année entière. Au cas pourtant où ils seraient atteints d'une maladie dangereuse, la communion en viatique ne leur sera pas refusée.

7. Quant aux clercs qui, n'ayant pas d'épouses, se permettent, une fois reçue la bénédiction,² de choisir le mariage, si c'est de leur plein gré, sans aucune objection, à l'âge légal, qu'ils ont été ordonnés, qu'ils soient déposés et excommuniés, ainsi que les femmes qu'ils ont prises. Si c'est contre son gré et malgré ses protestations que l'un d'eux a été ordonné, qu'il soit, certes, déposé de son office, mais non rejeté de la communion. Quant à l'évêque qui se sera permis d'ordonner quelqu'un contre son gré ou malgré ses protestations, qu'il soit soumis à une pénitence d'un an, sans se permettre de célébrer la liturgie.

8. En ce qui concerne l'adultère de la part de clercs majeurs, il faut observer ceci : si l'un d'eux avoue avoir commis un adultère ou en est convaincu, il sera déposé de son office, tout en demeurant dans la communion et enfermé dans un monastère toute sa vie.

9. Sur les vols ou les faux de la part de clercs majeurs : si un clerc commet un vol ou un faux, puisque ce sont là aussi des délits majeurs, qu'il soit déposé de son rang, tout en demeurant dans la communion. En cas de parjure, nous avons décidé que soit observé ceci : si un clerc a prêté serment, et qu'ensuite il est convaincu par des preuves évidentes de s'être parjuré, qu'il soit puni d'une excommunication de deux ans.

10. Au sujet de ceux qui ont des enfants nés de concubines alors qu'ils avaient des épouses légitimes, ou qui après la mort de leurs épouses ont osé se lier publiquement à des concubines, nous avons décidé que soit observé ceci : d'une part nous ne rejetons pas ceux qui ont déjà été ordonnés clercs par ignorance; d'autre part nous statuons qu'ils ne seront plus ordonnés dorénavant.

11. Au sujet des unions incestueuses, que l'on observe ce qui a été fixé. Pour ceux qui se font baptiser présentement ou ceux qui n'ont pas eu jusqu'ici connaissance des statuts des pères par la prédication des évêques, nous avons jugé bon de décider, en raison du caractère récent de leur conversion et de leur foi, que de tels mariages contractés jusqu'ici ne soient pas dissous, mais qu'à l'avenir soit observé ce qui a été interdit en fait d'unions incestueuses par les canons antérieurs, à savoir : que personne ne se permette de s'unir par un prétendu mariage à la veuve de son père, à la fille de sa femme, à la veuve de son frère, à la soeur de sa femme, à sa cousine germaine ou issue de germaine, à la veuve de son oncle paternel ou maternel. Que ceux qui auraient contracté cette union, adultère incestueux plutôt que mariage, soient, aussi longtemps qu'ils ne se sépareront pas, exclus de la communion de l'Eglise. Nous avons cru bon d'ajouter ceci : que soit soumis à l'appréciation de l'évêque le cas de ceux qui résident dans sa cité et son territoire et se trouvent unis dans ces conditions : est-ce par ignorance qu'ils ont contracté des mariages illicites, ou par imprudence qu'ils ont enfreint les interdits ? Autant en effet on vient en aide à ceux qui sont tombés par ignorance, autant il faut, vis-à-vis de ceux qui ont eu préalablement connaissance des statuts des pères et qui vivent dans une telle cohabitation à l'encontre des interdictions des évêques, observer en tous points les dispositions des canons

¹ changement de vie.

² ordination

antérieurs, à savoir qu'ils ne soient pas admis à la communion avant d'avoir, conformément à l'Écriture, remédié par la séparation à cet adultère incestueux. On lit en effet clairement dans la Loi du Seigneur : «Maudit soit celui qui aura dormi avec la femme de son père, avec sa belle-fille ou la soeur de sa femme», et autres paroles semblables. D'où il ressort que nous ne pouvons pas bénir, sinon une fois corrigés, ceux que Dieu a maudits.

12. Si des clercs refusent sous quelque prétexte de s'acquitter comme les autres des fonctions qui leur sont confiées, qu'ils se réclament comme excuse pour ne pas remplir leur office des protections de qui que ce soit et qu'ils croient pouvoir à ce titre mépriser leurs évêques en leur désobéissant, qu'ils ne fassent plus du tout partie des clercs attachés à l'église, de crainte que les autres ne soient gâtés par cette indocilité. Et qu'ils ne perçoivent avec eux, sur les biens de l'église, aucun émolument ni rémunération.

13. Quant à l'interdiction faite aux évêques d'aliéner des parcelles de terre et d'autres biens de l'église, ou de les engager par des contrats inutiles, que soient maintenues des dispositions des précédents canons : qu'il ne nous soit pas permis d'aliéner ou engager inutilement par aucun contrat les biens de l'église. De plus, pour ceux des biens d'Eglise que l'on sait avoir été, par la faute de nos prédécesseurs, aliénés ou engagés inutilement et au détriment de l'église par quelque acte que ce soit – au cas où on peut en appeler à la revendication prévue durant trente ans –, que ces actes soient révoqués en justice par jugement, soit du magistrat soit d'arbitres choisis. Au cas où celui qui détient un bien d'Église, cité en justice, fait défaut, qu'il soit privé de la communion jusqu'à ce qu'il vienne s'expliquer ou qu'il restitue ce bien d'Église.

14. Pour les esclaves chrétiens qui sont attachés au service des juifs, si leurs maîtres leur imposent quelque chose d'interdit par la religion chrétienne, ou si, après les avoir retirés, en leur pardonnant, de l'église (où ils avaient cherché asile), ces maîtres se permettaient de les châtier ou les battre pour la faute pardonnée, et qu'eux se réfugient de nouveau à l'église, l'évêque ne doit nullement les rendre. Seulement, on offrira et donnera (aux maîtres) le prix que fixera pour ces esclaves une juste estimation. Également, nous interdisons à tous les chrétiens de se lier par mariage avec des juifs. Que ceux qui le font, quels qu'ils soient, soient exclus de la communion jusqu'à leur séparation. De même nous interdisons aux chrétiens les repas des juifs; s'il vient à être prouvé qu'ils s'y sont trouvés, ils seront soumis à une excommunication d'un an pour une telle impudence.

15. Sur la célébration de la liturgie, du moins aux principales solennités : on doit veiller à ce que la célébration de la liturgie commence, au nom de Dieu, à la 3^e heure,³ de façon que, cet office étant terminé dans le délai voulu, les évêques puissent plus facilement se rendre à l'office du soir, à l'heure de vêpres, car il ne convient pas et il ne faut pas que l'évêque soit absent de l'église à l'office du soir, surtout à pareils jours.

16. Un évêque ne doit pas s'ingérer dans des paroisses étrangères pour y ordonner des clercs étrangers ou y consacrer des autels. S'il le fait, ceux qu'il a ordonnés seront écartés, mais la consécration des autels demeurera, et il s'abstiendra, comme transgresseur des canons, de célébrer la liturgie durant un an.

17. Quant aux clercs qui sous quelque prétexte ou pour quelque motif ont décidé de demeurer dans des cités ou territoires étrangers, ils ne doivent être promus à aucun degré de la cléricature sans le consentement écrit de leur évêque.

18. Qu'à un prêtre, un diacre ou un sous-diacre voyageant sans lettre de son évêque, personne, conformément aux canons antérieurs, n'accorde la communion.

19. Vis-à-vis des ravisseurs des vierges consacrées ou engagées par voeu, nous statuons que, si quelqu'un a l'audace de faire violence à une vierge consacrée ou vouée, c'est-à-dire engagée à une vie religieuse, il soit rejeté de la communion de l'Église jusqu'à sa mort, réserve faite seulement du viatique en cas de maladie périlleuse. Si celle qui a été enlevée accepte de demeurer avec son ravisseur, qu'elle aussi soit frappée de la même excommunication. Que cette

³ C'est-à-dire 9 heures du matin. Il s'agit de la messe pontificale célébrée dans l'église avec assistance de tout le clergé.

mesure soit appliquée également quand il s'agit de pénitentes et de veuves qui ont pris un engagement ratifié par l'Église. Si un évêque entre sciemment en communion avec ces gens-là, il sera privé de la paix de l'Eglise durant un an.

20. Pour les gratifications de la part des évêques, on observera ceci : si un bien est actuellement tenu et possédé par des clercs en vertu de gratifications d'évêques défunts, qu'il ne leur soit nullement enlevé ensuite par leurs successeurs, de façon que ceux qui jouissent des libéralités des prédécesseurs s'acquittent envers l'Église de leurs offices et montrent à leurs évêques obéissance et affection. Si cependant, touchant ces gratifications actuellement possédées par eux, comme il a été dit, il plaisait à l'évêque de procéder, de sa volonté, à un échange selon l'opportunité, que l'échange se fasse en d'autres endroits sans détriment pour le bénéficiaire. Pour ce qui est des gratifications actuelles qu'un évêque juge bon d'attribuer à des clercs à titre gracieux pour leurs services, autant il est à la libre volonté du donateur de donner à qui il veut, autant, si le bénéficiaire se montrait désobéissant ou rebelle en quelque chose, il sera libre au prélat, une fois la faute reconnue, de révoquer ou non sa donation, et de la façon qu'il voudra.

21. Quant à ceux des clercs qui, venant du service de l'église de la cité, reçoivent l'administration de monastères, de paroisses ou de basiliques, où qu'elles soient situées, c'est-à-dire soit dans les campagnes, soit dans les cités elles-mêmes, qu'il soit libre à l'évêque de décider s'ils doivent garder une partie ou non de ce qu'ils tenaient auparavant à titre de gratification de l'église, puisque les ressources du monastère, de la paroisse ou de la basilique que chacun a reçu doivent largement lui suffire.

22. Sur les clercs rebelles. Si un clerc, poussé par l'orgueil, refuse avec dédain de s'acquitter de son office, qu'il soit, suivant les statuts antérieurs, réduit à la communion laïque et déposé de son rang, jusqu'à ce qu'il ait satisfait, comme il est écrit, par une digne pénitence et supplication. Cependant le pontife en charge leur accordera régulièrement, suivant les circonstances, toute sa charité et tout ce qui doit leur être restitué en tant qu'émoluments d'après la coutume. Si sur ces questions surgissait une discussion, que (ce clerc) exerçant un office recoure au synode.

23. Si l'un des clercs estime injuste un jugement ou un traitement de son évêque à son égard, que, selon les anciens statuts, il recoure au synode.

24. Si des clercs, comme il est manifeste que cela s'est fait récemment en de nombreux endroits à l'instigation du diable, se sont, par une rébellion audacieuse, groupés et unis en formant une conjuration, et qu'il est apparu, soit que des serments avaient été échangés, soit qu'un pacte avait été rédigé, une telle insolence ne pourra se couvrir d'aucune excuse, mais l'affaire une fois découverte et le synode une fois réuni, elle sera sanctionnée en la personne de ses auteurs par les hiérarques assemblés, compte tenu de la qualité des personnes et de leur rang. D'une part en effet la charité doit se manifester par le cœur selon les préceptes du Seigneur, et non par la rédaction d'un pacte et par des conjurations; d'autre part, ce qui est commis à l'encontre des saintes Écritures doit être réprimé par l'autorité et la sanction pontificale.

25. Si quelqu'un, poussé par une affreuse cupidité, s'empare de biens dus à l'Église ou propres à l'évêque, les retient ou les reçoit du pouvoir public à la suite d'une revendication, qu'il ne s'excuse sous aucun motif de ne pas les rendre. Et si, le droit de l'Église une fois reconnu, il ne fait pas aussitôt réparation à l'Église ou à l'évêque, ou s'il diffère de se présenter pour pouvoir connaître ce droit au jugement des arbitres choisis, qu'il soit tenu à l'écart de la communion de l'Église jusqu'à ce que, par la restitution de ces biens, il fasse réparation de tout dommage aussi bien à l'Église qu'à l'évêque. Vis-à-vis de ceux qui tardent d'une façon ou d'une autre à remettre les offrandes légitimement léguées par des défunts ou qui se permettent de les retenir, que soit observé, selon les canons antérieurs, le même mode de sanction ecclésiastique. Sera soumis à la même sentence quiconque, de quelque rang qu'il soit, se permettra de révoquer un don qu'il a fait aux églises par dévotion.

26. Qu'il ne soit pas permis aux abbés, aux prêtres et, aux autres ministres d'aliéner ou engager des biens d'Eglise ou des objets du culte sans la permission et la signature de leur évêque. Si quelqu'un se le permet, qu'il soit destitué de son rang, tout en conservant la communion, et que le bien qui a été risqué témérairement ou aliéné soit repris par commandement de l'évêque.

27. Sur la «conversion» des pénitents : que personne ne se permette d'accorder la bénédiction des pénitents à des personnes jeunes; en tout cas, qu'il n'ait pas l'audace de la donner à des gens mariés, si ce n'est avec le consentement de leurs conjoints et à un âge déjà accompli.

28. Si quelqu'un, après avoir reçu la bénédiction des pénitents, se permet de retourner à l'habit et à la carrière du siècle, qu'il soit puni de l'excommunication jusqu'à sa mort, tout en ayant droit au viatique.

29. Que nul ne soit, s'il se trouve lié par la condition d'esclave ou de colon, conformément aux décisions du Siège apostolique, admis aux honneurs ecclésiastiques, à moins qu'on ne soit préalablement certain qu'il a été libéré, soit par testament, soit par un acte écrit. Si un évêque, connaissant la condition de celui qu'il ordonne, se permet d'y contrevenir par une ordination prohibée, qu'il ne se permette plus de célébrer la liturgie durant un an.

30. Que le clerc, à partir du diaconat et au-delà, ne prête point d'argent à intérêt et n'attende rien de plus, en retour des prêts consentis, que ce qui est donné; qu'il ne s'adonne pas non plus aux affaires avec la cupidité d'un gain honteux, tels les fonctionnaires qui surveillent les commerçants sur le marché public, et qu'il n'ait pas l'audace d'exercer sous le nom d'un autre un commerce prohibé. Si quelqu'un se permettait de contrevenir à ces dispositions, qu'il soit déposé de son rang, tout en ayant droit à la communion.

31. Comme le peuple s'est persuadé qu'il ne fallait pas, le dimanche, voyager avec des chevaux ou des boeufs et des voitures, ni préparer aucune nourriture, ni faire aucun travail regardant la propriété des maisons ou des personnes, toutes choses qui relèvent de l'observance judaïque plutôt que de l'observance chrétienne, nous avons statué qu'il soit permis de faire, le dimanche, tout ce qui était permis auparavant. Toutefois, pour les travaux des champs, à savoir le labour, la vigne, le fauchage, la moisson, le battage, l'essartage, la clôture, nous avons décidé qu'on doit s'en abstenir pour qu'il soit plus facile de venir à l'église vaquer au bienfait de la prière. Si quelqu'un était surpris en train d'exécuter les travaux énumérés ci-dessus comme interdits, que la mesure de la peine imposée ne relève pas de la rigueur du juge laïque, mais de la correction de l'évêque.

32. Qu'aucun laïque ne quitte la liturgie avant que ne soit dite l'oraison dominicale, et si l'évêque est présent, que l'on attende sa bénédiction. Que personne n'assiste au sacrifice de la liturgie du matin ou du soir avec des armes destinées à la guerre. Si on le fait, qu'il appartienne à l'évêque de juger lui-même de la nature de la correction.

33. Puisque, par la faveur de Dieu, nous vivons sous l'autorité de rois catholiques, que les juifs ne se permettent pas, depuis le jour de la Cène du Seigneur jusqu'au lundi de Pâques, autrement dit durant ces quatre jours, de se montrer parmi les chrétiens ni de se mêler nulle part et pour aucun motif au peuple catholique.

34. Si le comte de la cité ou de l'endroit avait appris qu'un évêque hérétique, ou bonosien,⁴ ou de quelque autre secte, a rebaptisé un sujet catholique et qu'il n'ait pas – étant donné que nous avons des rois catholiques – arrêté aussitôt les auteurs de ces seconds baptêmes et ne les ait pas amenés pour être punis à ce sujet conformément à la foi du roi et à sa justice, qu'il soit soumis à une excommunication d'un an.

35. Qu'aucun clerc, de quelque rang qu'il soit, ne se permette, sans l'autorisation de son pontife, de traduire quelqu'un devant la justice séculière. Qu'il ne soit pas non plus permis à un laïque de citer un clerc devant la justice séculière sans l'assentiment de l'évêque.

36. Ceci étant, si l'un des hiérarques vivants ou de ceux que Dieu voudra leur donner comme successeurs vient à négliger, en délaissant leur observation intégrale, ces points qui, sous l'inspiration de Dieu, ont été agréés du consentement de tous, qu'il sache qu'il sera coupable aussi bien au Jugement de Dieu qu'à celui de ses frères car il n'est permis à personne d'ignorer des canons qui sont les siens ni de les négliger, autrement dit de les enfreindre.

⁴ Bonose, évêque de Sardique, avait renouvelé les erreurs de Photin sur la divinité de Jésus Christ

Souscriptions

Loup, au nom du Christ, évêque de l'Église de Lyon, en accord avec tout ce qu'ont décidé tous mes saints frères dans l'épiscopat qui ont souscrit avec moi, j'ai souscrit aux présentes constitutions, conformément aux statuts des pères. J'ai signé le jour des nones du 3e mois la 4e année après le consulat de Paulin le jeune, du règne de notre seigneur Childebert la 26e.

Pantagatus, au nom du Christ, évêque de Vienne, en accord avec tout ce qu'ont décidé tous mes saints frères dans l'épiscopat qui ont souscrit avec moi, j'ai souscrit aux présentes constitutions, conformément aux statuts des pères. J'ai signé le jour des nones du 3e mois la 4e année après le consulat de Paulin le jeune, du règne de notre seigneur Childebert la 26e.

Léon, au nom du Christ, évêque de l'Église de Sens, j'ai consenti, avec mes comprovinciaux, aux présentes constitutions.

Arcadius, au nom de Dieu, évêque de l'Église de Bourges, j'ai consenti.

Flavius, au nom du Christ, évêque de l'Église de Rouen, j'ai consenti.

Placide, au nom du Christ, évêque de l'Église de Mâcon, j'ai consenti.

Aetherius, au nom du Christ, évêque de l'Église de Chartres, j'ai consenti.

Agripinus, au nom du Christ, évêque de l'Église d'Autun, j'ai consenti.

Leucadius, au nom du Christ, évêque de l'Église de Bayeux, j'ai consenti.

Amelius, au nom du Christ, évêque de l'Église de Paris, j'ai consenti.

Ursolus, au nom du Christ, évêque de l'Église de Grenoble, j'ai consenti.

Eleutherius, au nom du Christ, évêque de l'Église d'Auxerre, j'ai consenti.

Lauto, au nom du Christ, évêque de l'Église de Coutances, j'ai consenti.

Passivus, au nom du Christ, évêque de l'Église de Sééz, j'ai consenti.

Theudobaudis, au nom du Christ, évêque de l'Église de Lisieux, j'ai consenti.

Licinius, au nom du Christ, évêque de l'Église d'Évreux, j'ai consenti.

Albinus, au nom du Christ, évêque de l'Église d'Angers, j'ai consenti.

Rusticus, au nom du Christ, évêque de l'Église de Nevers, j'ai consenti.

Antoninus, au nom du Christ, évêque de l'Église d'Orléans, j'ai consenti.

Cyprien, prêtre, délégué par mon seigneur Injuriosus, évêque de l'Église de Tours, j'ai consenti.

Evantius, prêtre, délégué par mon seigneur Grégoire, évêque de l'Église de Langres, j'ai consenti.

A volus, prêtre, délégué par mon seigneur Agricola, évêque de l'Église de Chalon, j'ai consenti.

Optardinus, prêtre, délégué par mon seigneur Gallus, évêque de l'Église d'Arverna, j'ai consenti.

Martilianus, prêtre, délégué par mon seigneur Eumerius, évêque de l'Église de Nantes, j'ai consenti.

Baudastes, prêtre, délégué par mon seigneur Perpetuus, évêque de l'Église de d'Avranches, j'ai consenti.

Vincent, prêtre, délégué par mon seigneur Sustracius, évêque de l'Église de Cahors, j'ai consenti.

Fin du canon du second concile d'Orléans.